

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT SUR VOIRIE COMMUNALE**VOIE COMMUNALE n° 6 du Greix à la Mabilais
Modification de régime de priorité****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORSEPT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 110-1 et suivants R 411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié le 11 février 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière relative aux intersections et aux régimes de priorité approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de modifier le régime de priorité sur la voie communale n° 6 du Greix à la Mabilais ;

ARRETE

Article 1 : Selon le Code de la Route, Les usagers circulant sur :

- Le C.R. n° 1 du Greix
- La V.C. n° 19 de la Moisenais
- Le C.R. n° 60 de la Moisenais
- Le C.R. n°29 du Plessis et des Bois
- Le C.E. n° 20
- La V.C. n° 4 de la Mabilais à la Chaussée

Seront tenus de marquer un temps d'arrêt au droit de la Voie Communale n°6 et céder le passage aux usagers circulant sur celle-ci.

Article 2 : Selon le Code de la Route, Les usagers circulant sur :

- La V.C. n° 20 de la Mouraudière

Seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la V.C. n° 6.

Article 3 : Toutes les prescriptions antérieures concernant le régime de priorité sur cette portion de route seront abrogées.

Article 4 : La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions sera mise en place par la Commune et l'entreprise de marquage retenue.

Article 5 : La mise en application des dispositions ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie de Corsept.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Corsept, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (Compagnie de Saint-Brevin-Les-Pins), La Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corsept, le 18 Février 2020
Le Maire,
Patricia BENBELKACEM

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée
- à la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Brevin-Les-Pins
- à la Police Municipale
- aux services techniques de Corsept

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois